

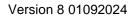
AVANCE SUR LES ASSURANCES VIE INDIVIDUELLES DU DEUXIÈME PILIER DE PENSION DANS LE CADRE DU FINANCEMENT IMMOBILIER

FICHE TECHNIQUE

Description	La présente fiche est d'application aux contrats d'assurance vie souscrits auprès de Xerius AAM avec les régimes fiscaux-juridiques suivants : - Pension Complémentaire Libre pour Indépendants (PCLI, toutes les formules) - Contrat INAMI - Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants (CPTI) - Contrat de l'entreprise Engagement Individuel de Pension pour dirigeants d'entreprise indépendants (EIP) L'affilié (preneur d'avance) peut, au cours du contrat, demander une avance sur le contrat. Dans le cadre d'une avance, Xerius AAM prête une partie du montant de
	la réserve constituée dans le contrat au preneur d'avance.
<u>Modalités</u>	Uniquement l'affilié peut déposer la demande d'avance.
	L'avance est soumise aux conditions suivantes : Elle permet à l'affilié d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer un bien immobilier dont le preneur d'avance est le propriétaire en pleine propriété ; située au sein de l'espace économique européen (EEE) ; et productive de revenus imposables.
	L'immobilier en question sert uniquement à des fins privés.
	L'avance doit être remboursée dès que le bien immobilier sort du patrimoine du preneur d'avance. Ce dernier est tenu à une obligation d'information vis-à-vis de Xerius AAM quant à la sortie du bien immobilier de son patrimoine.
	Si le contrat est prévu d'une couverture de décès supplémentaire, Xerius AAM y mettra fin unilatéralement dès que la réserve libre ne suffit plus pour le financement.
	Lors d'une avance ou mise en gage, la date terme du contrat doit être adaptée à l'âge légal de la retraite si elle en est différente.
Les montants minimum et maximum	Le montant minimum de l'avance s'élève à 5 000 euros.
de l'avance	Le montant maximum de l'avance est égal à 65 % de la réserve constituée dans le contrat au moment de la demande d'avance.



Typos do récorvo	La réporte constituée totale est égale à la réporte d'avence majorée de
Types de réserve	La réserve constituée totale est égale à la réserve d'avance majorée de la réserve libre.
	La réserve d'avance est la partie de la réserve qui est l'objet d'une avance. La réserve d'avance est bloquée, ce qui implique qu'aucun intérêt ou participation bénéficiaire n'y est attribué.
	La réserve libre est égale à la réserve constituée totale moins la réserve d'avance. Toutes les réserves, sauf la réserve d'avance, peuvent bénéficier de l'attribution de participations bénéficiaires.
Avance sans intérêts	La réserve d'avance est investie à un rendement garanti de 0 % sans attribution de participations bénéficiaires.
	Le preneur d'avance ne paie pas d'intérêts périodiques.
	Au cas où plusieurs rendements garantis s'appliquent au contrat, l'avance est retirée des différentes unités d'intérêt sur base d'une moyenne pondérée.
<u>Frais</u>	Les frais de dossier uniques s'élèvent à 125 EUR par acte d'avance. Ce montant est soustrait de l'avance au moment du versement.
	Les frais de gestion s'élèvent à 1,50 % sur base annuelle. Ces frais sont calculés sur la réserve d'avance initiale et soustraits de la réserve libre du contrat. Ces frais sont déduits mensuellement.
Remboursement	Un remboursement partiel ou total est toujours admis, pour autant que le montant du remboursement s'élève au moins à 5 000 euros.
	Après un remboursement partiel, le solde doit s'élever au moins à 5 000 euros (égal au montant minimal de l'avance).
	Le remboursement partiel ou total n'engendre aucun frais.
	Les remboursements sont investis au rendement garanti d'application au moment du remboursement. Les frais de gestion annuels seront recalculés à la base du solde restant de la réserve d'avance.
Fiscalité et règlement au terme du contrat	Au terme du contrat, Xerius AAM applique les retenues fiscales obligatoires à la réserve constituée totale (réserve d'avance + réserve libre).
	L'avance est soustraite du capital net.
	Le contrat peut prendre fin à cause : • de la retraite
	du décès
	 d'un rachat d'un transfert de la réserve à une autre compagnie d'assurance
	Lors d'un rachat ou d'un transfert de réserve à une autre compagnie d'assurance, l'indemnité de rachat est calculée sur base de la réserve constituée totale.





En pratique	Le preneur d'assurance doit déposer une demande écrite par courrier, ou mail :
	 par courrier : Xerius AAM, Brouwersvliet 4 boîte 4 à 2000 Anvers par mail : <u>assurances@xerius.be</u>
	Xerius AAM doit rédiger un acte d'avance pour chaque avance.
	Elle transmet l'acte d'avance au preneur d'avance, qui le remplit, signe et renvoie à Xerius AAM. Le preneur d'avance doit joindre une copie rectoverso de sa carte d'identité pour la vérification de la signature et une copie de sa carte bancaire ou d'un extrait de compte pour la vérification du numéro de compte.